

DECRET N° 88-146 du 5 septembre 1988 relatif à la qualification et la classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15 et 20 ;

Vu le décret 87-24 du 12 mars 1987, portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 88-11 du 28 janvier 1988, portant création et organisation de la direction générale des travaux publics ;

Sur rapport du ministre de l'équipement et des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier — Le présent décret définit les conditions dans lesquelles sont effectuées la qualification et la classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics et les moyens utilisés pour porter les renseignements y afférents à la connaissance des maîtres d'ouvrages publics et privés. Ces qualifications et classifications sont établies par arrêté du ministre chargé des travaux publics et de la Construction après avis de la commission nationale de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics (CNQCE-BTP).

Art. 2 — Les dispositions du présent décret s'appliquent à toutes les entreprises installées ou exerçant leurs activités au Togo. Ces activités comptent parmi celles énumérées dans une liste établie par arrêté du ministre chargé des Travaux Publics et de la Construction après avis de la commission nationale de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

Art. 3 — L'entreprise qui demande à être qualifiée et classée, dépose un dossier au secrétariat permanent de la commission nationale de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

Le contenu de ce dossier sera précisé dans un arrêté ministériel.

CHAPITRE II

Qualification des entreprises

Art. 4 — Chacune des activités ou sous-activités de bâtiment et de Travaux Publics correspondant à une technique spéciale ou exigeant l'emploi d'un personnel spécialisé et d'un matériel spécial, fait l'objet d'une définition particulière arrêtée par le Ministre chargé des Travaux Publics et de la Construction, sur proposition de la commission nationale de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de Travaux Publics.

Art. 5 — Une entreprise est reconnue qualifiée pour une activité déterminée lorsque les références fournies par elle correspondent à la définition donnée de cette activité.

Les références présentées doivent notamment préciser la nature et le montant des travaux exécutés ainsi que les moyens en matériel et les possibilités techniques de l'entreprise.

CHAPITRE III

Classification des entreprises

Art. 6 — Les entreprises sont classées dans chaque activité de bâtiment et de Travaux Publics pour laquelle elles sont qualifiées, en trois catégories, d'après l'importance de leurs moyens de production en personnel, en matériel et de leur chiffre d'affaires déclaré.

Il est tenu compte des critères suivants :

- capacité financière
- capacité technique
- capacité de gestion
- impact socio-économique.

Les trois catégories, par ordre d'importance décroissante sont dénommées A,B,C.

Art. 7 — Pour les entreprises polyvalentes, la commission doit préciser la classification dans chacune des grandes branches dans lesquelles elles exercent leurs activités.

Cette classification, basée sur l'effectif propre à chaque branche, est déterminée suivant les mêmes principes que la classification globale.

Art. 8 — Le classement dans les catégories est effectué par arrêté du Ministre chargé des Travaux Publics et de la Construction sur proposition de la Commission Nationale de Qualification et de Classification des Entreprises de Bâtiment et des Travaux Publics.

Art. 9 — Une attestation de qualification et de classification, mentionnant les activités pour lesquelles une entreprise a été reconnue qualifiée et la catégorie dans laquelle elle a été classée, est délivrée par le secrétariat permanent de la Commission Nationale de Qualification et de Classification des Entreprises, de Bâtiment et de Travaux Publics.

Art. 10 — Les entreprises existantes et exerçant une activité conformément à l'esprit du présent décret devront, dans un délai maximum de deux (2) mois après sa signature, faire la demande pour l'obtention d'une attestation de qualification et de classification.

CHAPITRE IV

Révisions périodiques et classification d'entreprises nouvelles.

Art. 11 — Les qualifications et classifications attribuées font l'objet de révisions tous les deux ans.

Art. 12 — Il est délivré aux nouvelles entreprises et aux entreprises débutantes dans une branche d'activité, une attestation valable pour une durée d'un an, après qualification dans l'activité pour laquelle elles demandent à être classées.

CHAPITRE V

Sanctions

Art. 13 — Les entreprises qui se sont rendues coupables de faits délictueux ou de malfaçons graves ou répétées dans l'exécution de travaux qui leur sont confiés, ou qui ont retardé de leur fait l'exécution des travaux, peuvent se voir appliquer, à titre de sanction, suivant la gravité des faits, l'une des mesures suivantes :

- avertissement
- déclassement
- retrait temporaire de l'attestation de qualification, ce retrait pouvant être prononcé pour une durée de six mois à trois ans, selon les cas ;

— retrait définitif de l'attestation de qualification.

Toute décision de retrait temporaire ou définitif de l'attestation de qualification est portée à la connaissance des administrations publiques et privées, des ordres de professions techniques agréés, de toutes les entreprises qualifiées, et publiées dans un annuaire.

Les propositions de sanctions provenant de la commission nationale de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics ne seront appliquées qu'après l'approbation par arrêté ministériel.

La procédure à suivre sera définie dans le règlement intérieur de la commission nationale de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, approuvé par arrêté.

Art. 14 — Seules pourront soumissionner pour les marchés publics et privés, les entreprises qualifiées et classées.

Art. 15 — Le ministre chargé des travaux publics et de la construction est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 5 septembre 1988,

Général GNASSINGBE EYADEMA.

DECRET N° 88-147 du 5 septembre 1988 portant création d'une commission nationale de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et des travaux publics (CNQCE-BTP).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15 et 20 ;

Vu le décret n° 87-24 du 12 mars 1987, portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 88-11 du 28 janvier 1988, portant création et organisation de la direction générale des travaux publics ;

Sur rapport du ministre de l'équipement et des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

CHAPITRE I

Dénomination — Objet

Article premier — Il est créé, sous l'autorité du ministre chargé des travaux publics et de la construction, une commission nationale de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics (CNQCE-BTP).

Art. 2 — Cette commission a pour objet :

- de centraliser et de contrôler les renseignements concernant les activités, les aptitudes professionnelles des entreprises de bâtiment et des travaux publics, et les travaux qu'ils sont susceptibles d'exécuter dans les conditions techniques satisfaisantes ;
- de donner son avis au ministre chargé des travaux

publics et de la construction, qui prend l'arrêté permettant de qualifier chaque entreprise en raison de ces références vérifiées et retenues pour chaque catégorie d'activité de bâtiment et de travaux publics, et de la classer dans cette catégorie en fonction de ses moyens en personnel et en matériel ainsi que de ses références techniques et de ses capacités financières ;

- d'informer les maîtres d'ouvrages publics et privés par tous les moyens appropriés tels que publication d'annuaires, de listes de références, ainsi que délivrance aux entreprises, sur leur demande, d'un extrait certifié conforme de leurs références contrôlées, de leur qualification et de leur classification.

L'action de la commission nationale de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics s'étend à toutes les entreprises installées au Togo.

CHAPITRE II

Composition et fonctionnement

Art. 3 — La commission nationale de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics est composée comme suit :

- | | |
|--|-----------|
| — Le ministre chargé des travaux publics et de la construction ou son représentant | Président |
| — Le ministre chargé du plan ou son représentant | Membre |
| — Un représentant de la commission consultative des marchés | " |
| — Le directeur général des travaux publics | " |
| — Le directeur général de l'hydraulique et de l'énergie | " |
| — Le directeur général de l'office des postes et télécommunications | " |
| — Le directeur général de la planification de l'éducation | " |
| — Deux représentants du syndicat des entreprises | " |
| — Un représentant de la chambre de commerce d'agriculture et d'industrie du Togo | " |
| — Le directeur du génie rural | " |

Art. 4 — Le secrétariat permanent est assuré par la direction générale des travaux publics.

Art. 5 — La commission nationale de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics se réunit sur convocation de son président où à la demande des deux-tiers de ses membres.

Art. 6 — Les réunions de la commission font l'objet de procès-verbaux transmis au ministre chargé des travaux